



LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT À SAINT-BARTHÉLEMY ET À SAINT-MARTIN

Arrêté n° 2017-3151 PREF du 11 décembre 2017
portant création d'une commission locale d'examen des aides
du Fonds de secours Outre-mer

Le préfet de la région Guadeloupe, Préfet de Guadeloupe,

Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu le décret du 21 mai 2015 portant nomination de la préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, Madame Anne LAUBIES ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-SG/SCI du 4 septembre 2017, portant délégation de signature à Madame Anne LAUBIES, préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2012 relative à la mise en œuvre du fonds de secours pour l'outre-mer ;

Vu la note du 2 octobre 2017 de la direction générale des Outre-Mer (DGOM) autorisant, sur décision de la ministre de l'Outre-mer, l'intervention du fonds de secours pour les Outre-mer (FSOM) en faveur des sinistrés des collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, suite au passage des ouragans IRMA, JOSE et MARIA ;

CONSIDÉRANT que les dossiers de demandes d'aide au titre du FSOM nécessitent un examen croisé entre les services instructeurs de l'État et les institutions partenaires.

Article 1 : Création d'une commission locale d'examen des aides

Il est créé une commission locale d'examen des aides sollicitées dans le cadre du FSOM par les sinistrés de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy.

Article 2 : Objet de la commission locale

La commission a pour objet d'examiner les dossiers des demandeurs de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy qui lui seront présentés et de statuer sur les demandes d'indemnisation conformément à la circulaire pré-citée.

Article 3 : Composition de la commission locale

La commission est composée de deux collègues, présidée par la préfète déléguée ou son représentant.

a) Pour le collège de l'État, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le délégué représentant de la préfète déléguée à Saint-Barthélemy,
- le délégué à la politique de la ville de la préfecture de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy,

- un représentant du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) à Saint-Martin et Saint-Barthélemy,
- un représentant de l'unité territoriale de la direction de la mer (DM) de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy,
- un représentant du service de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy,
- un représentant du service des territoires de la mer et du développement durable (STMDD) de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy,
- un représentant de la direction régionale des finances publiques (DRFiP) de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy.

b) Pour le collège des institutions partenaires, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- deux représentants de la collectivité d'outre-mer (COM) de Saint-Martin,
- un représentant de la collectivité d'outre-mer (COM) de Saint-Barthélemy,
- un représentant de la chambre consulaire interprofessionnelle de Saint-Martin (CCISM),
- un représentant de la chambre économique multi-professionnelle (CEM) de Saint-Barthélemy,
- un représentant de la caisse d'allocations familiales (CAF) de Saint-Martin,
- un représentant de la caisse de prévoyance sociale (CPS) de Saint-Barthélemy.

Par ailleurs, la préfète déléguée peut faire appel autant que de besoins à des représentants des services de l'Etat et d'organismes partenaires.

Article 4 : Organisation de la commission

La commission se réunit ponctuellement à l'initiative de la préfète déléguée ou de son représentant. Un relevé de décisions est établi à l'issue de chaque réunion.

Aucune condition de quorum n'est exigée.

Article 5 : Durée de la commission

Au terme de l'instruction au niveau local des demandes d'aide des sinistrés, un dossier est transmis au ministère des outre-mer pour examen par le comité interministériel du fonds de secours (CIFS), lequel décide de l'attribution définitive de l'aide par dossier de sinistré. La commission est en place jusqu'à la mise en paiement des aides aux sinistrés concernés.

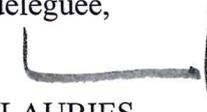
Article 6: Déontologie de la commission

Chaque membre de la commission ou personne amenée à y participer s'engage au respect d'une stricte confidentialité sur tous les éléments dont il aurait connaissance et prévient, le cas échéant, de toute forme de conflit d'intérêts.

Article 7 : Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint- Martin est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Saint-Martin, le

Le représentant de l'État et par délégation,
 La préfète déléguée,

 Anne LAUBIES

